Affiché le 22/04/2022

Thuré

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE THURÉ

N° 2022-100

ARRETE MUNICIPAL DU MAIRE
portant règlement général du marché

le maire de Thuré,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 avril 2022 relative à la création d'un marché

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur

ARRETE

I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Préambule

- Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du marché communal hebdomadaire organisé par la Mairie de Thuré.
- Le marché se déroulera Place de la Laïcité, 86540 Thuré.
- Les horaires fixés sont :
  Ouverture : 16h
  Fermeture : 19h30.
- La municipalité se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'elle jugera utiles quant au lieu, jour et heures sus désignés.

Article 2 : Gestion

- Il appartient à l'autorité municipale de veiller au bon fonctionnement du marché. Elle est responsable de l'ouverture et la fermeture du marché, du placement des commerçants et artisans, du paiement des emplacements et de la sécurité.

Article 3 : Déroulement du marché

- L'accès au marché et le montage des étals ne sont permis aux commerçants qu'à partir de

15h00.

- Les emplacements doivent être rendus libres au plus tard à 21h30.

II- EMPLACEMENTS

Article 4 : Autorisation d'accès au marché

- Toute personne désirant obtenir un emplacement devra être producteur, artisan ou faire parti des métiers de bouche.

- Les titulaires de l'autorisation d'accès au marché devront être en règle et notamment vis-à-vis de toutes les lois fiscales, sociales, professionnelles et de toutes autres prescriptions réglementaires Chaque exposant doit être pourvu des pièces réglementaires suivantes :
  - Pour les producteurs : Attestation d'affiliation à la MSA
  - Pour les artisans : Carte d'activité non sédentaire
  - Pour les commerçants : Carte de commerçant ambulant
  - Attestation d'assurance professionnelle
  - Justificatif de l'affiliation aux régimes sociaux obligatoires.

- Ces justificatifs devront être présentés à toute demande de la personne désignée par l'autorité territoriale. Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter l'un des documents précités.

Article 5 : Demande d'emplacement

- Les emplacements peuvent être demandés uniquement sous d'abonnement (minimum un mois).

- Seul l'abonnement donne le droit d'occuper de manière habituelle le même emplacement.

- Toute personne désirant obtenir un emplacement doit déposer une demande écrite auprès de la mairie à partir du formulaire joint au présent règlement. Il est demandé d'envoyer cette demande dans un délai de deux semaines avant l'installation.

- Le renouvellement mensuel ou trimestriel des demandes d'emplacement est tacite. L'intention de résilier l'abonnement doit être notifiée au Maire par écrit, avec un préavis de deux semaines.

Article 6 : Attribution d'emplacement

- Les demandes d'emplacement écrites sont enregistrées à la date de réception et inscrites sur le registre du marché ouvert à cet effet.

- Les commerçants doivent se conformer strictement au plan et alignement qui leur est attribué.

- Les commerçants s'engagent à ne pas être absents plus de 5 fois par an sans justificatif. Dans le cas contraire, leur emplacement pourra être attribué à un autre commerçant.

Article 7 : Droits de place

- L'occupation d'un emplacement donne lieu au paiement d'un droit de place pour occupation du domaine public.
- La commune fixe par arrêté les droits de place, la révision se fait annuellement.
- Le tarif des droits de place applicable à la date d'établissement du présent règlement est précisé en annexe.
- Les abonnements seront payables au trimestre à réception du titre exécutoire émis par la Mairie de Thuré.
- La durée minimale du droit de place est de 1 mois.

Article 8 : Police des emplacements

- L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif d'intérêt général.
- Les emplacements accordés sont personnels et doivent être occupés par le titulaire de l'autorisation ou une personne travaillant sur la même exploitation. Ils ne peuvent être prêtés ou sous-loués.
- Chaque commerçant ne peut disposer que d'un seul emplacement. Il ne peut rien déposer sur les places vacantes.
- Il est interdit à l'exposant d'exercer une nature de commerce différente que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.
- Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément informé la maire et avoir obtenu son autorisation.
- En cas d'absence ou de cessation d'activité au cours d'un abonnement, aucun remboursement ne pourra être effectué.
- Tout abonnement débuté sera dû en totalité.

III- SECURITE

Article 9 : Police générale

- La vente est interdite en dehors des emplacements affectés à cet usage.
- Il est expressément défendu aux commerçants :
  - De déposer du matériel ou des produits sur les emplacements prévus avant pour le marché avant l'horaire défini (15h00).
  - De procéder à des ventes dans les allées.

- De vendre des denrées impropres à la consommation.
- D'aller au-devant des passants pour leur barre le chemin.
- D'utiliser de manière abusive des appareils sonores.
- De crier les prix de leurs marchandises ou de procéder à la vente de façon à gêner leurs voisins.
- De vendre des produits dangereux ou toxiques.
- De distribuer des tracts ou autres sans autorisation municipale.

- Les commerçants doivent :
  - Récupérer impérativement leurs ordures et en assurer l'évacuation.
  - Maintenir et laisser leur emplacement et leur étal propre.
  - Respecter les normes du règlement départemental, notamment lors des opérations de transport des denrées, de manipulation et de stockage.
  - Respecter la législation et la règlementation concernant leur profession.
  - Mettre les denrées alimentaires à l'abri du soleil, des intempéries et des pollutions.
  - Afficher de manière lisible le prix des marchandises.
  - Disposer d'appareils de mesure et de pesage permettant aux acteurs et aux services de surveillance de contrôler la qualité et le poids des marchandises vendues.

- Les producteurs de produits biologiques pourront apposer une pancarte mentionnant les mots :
« producteur biologique ». Ils devront également faire figurer sur leur stand leur certification àjour.

- Il est exigé des commerçants utilisant des appareils électriques, à gaz, butane ou autres, la présence d'un extincteur à poudre moyenne capacité permettant en cas d'incendie une intervention immédiate.

- Le non respect de ces dispositions est susceptible de sanctions.
  - 1er constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
  - 2ème constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant deux marchés
  - 3ème constat d'infraction : exclusion définitive du marché et poursuites s'il y a lieu.

- Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, est habilité à prendre toutes mesures visant à assurer l'ordre et la tranquillité publics. Les commerçants et les clients doivent se conformer à son injonction.

Article 10 : Circulation et stationnement

- Les seuls véhicules autorisés à circuler et stationner sur le marché sont les véhicules des commerçants et la durée de stationnement est limitée à la durée du marché.

- Aucun véhicule de commerçants ne sera autorisé à circuler sur le marché entre 16h00 et 19h30.

- La circulation des bicyclettes et motocyclettes ou assimilées, même non montées, est également interdite dans les allées réservées au marché.

Article 11 : Responsabilité

La commune de THURÉ dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et

dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur le marché et sur les lieux de stationnement des véhicules. Les exposants demeurent entièrement responsables.

Fait à THURÉ,
Le 21 Avril 2022,

Le Maire,

MAIRIE DE THURE
80540

Dominique CHAINE